



# SITUATION DES DROITS DE L'HOMME

## ALGÉRIE 2018



« Les droits Humains à l'épreuve  
de l'impasse politique »

# Situation des droits de l'Homme durant l'année 2018

« *Les droits Humains à l'épreuve de l'impasse politique* »

*10 décembre 2018*

## Sommaire

### Introduction

- 1- Liberté de rassemblement et de manifestation : les espaces publics confisqués
- 2- Liberté de réunion : l'interdiction est la règle
- 3- Liberté d'association : une loi liberticide
- 4- Procès des militants et des blogueurs : l'abus des poursuites judiciaires
- 5- Migration et Harga : le déni de réalité

### Annexes

*10 décembre 2018*

## Introduction

La situation des droits humains en Algérie durant l'année 2018 a connu une régression totale et alarmante. Tous les secteurs de la vie publique ont été touchés par des pratiques et des événements qui remettaient gravement en cause les droits et libertés fondamentaux des citoyens algériens. Que ce soit les interdictions des manifestations publiques et des réunions, les libertés associatives, le droit syndical, la liberté de conscience et le droit au culte, la peine capitale, les violences faites aux femmes, et les entraves à la liberté d'expression et les poursuites contre des défenseurs des droits humains, sont tous des sujets sur lesquels des inquiétudes se sont exprimées, des alertes lancées et des actions de dénonciation menées. L'année se termine par un épisode d'arrestation et d'emprisonnement, de journalistes, de blogueurs et d'autres utilisateurs des réseaux sociaux sans précédent, mettant à mal le principe de la présomption d'innocence et celui de l'indépendance de la justice.

Cette réalité est venue contraster avec les démarches institutionnelles entreprises par les autorités publiques durant ces trois dernières années dans le but, apparent, de redorer l'image d'un Etat déjà épinglé par les ONG internationales et les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'Homme. C'est ainsi que la révision de la Constitution de 2016<sup>1</sup>, qui a apporté sur le plan normatif certains éléments positifs en faveur de la promotion et la protection des droits de l'Homme, notamment dans son chapitre relatif aux droits et libertés<sup>2</sup>, avait comme perspective la présentation de l'Algérie devant le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies pour son Examen Périodique Universel (EPU)<sup>3</sup>, une année plus tard, et devant le Comité des droits de l'Homme deux années après<sup>4</sup>, juillet 2018.

Aussi, l'analyse des actes de violation des droits de l'Homme et des atteintes aux libertés collectives et individuelles de ces dernières années, nous montre que ce qui détermine le niveau du respect des droits de l'Homme en Algérie, n'est pas le niveau de son engagement aux standards internationaux qui sont contenus dans les deux Pactes internationaux et les autres Conventions des droits de l'Homme, que l'Etat a ratifié, ni même sa loi cadre qui est la Constitution, mais bel et bien une pratique administrative, d'une administration conçue comme instrument du pouvoir politique et non comme outil de gouvernance. A partir de là, l'approche

---

<sup>1</sup> La révision constitutionnelle algérienne de 2016, adoptée par la loi du 7 février 2016, est une révision constitutionnelle qui a introduit de nombreux amendements à la Constitution de 1996, elle est promulguée le [6 mars 2016](#).

<sup>2</sup> Voir le texte complet de la Constitution : <https://www.joradp.dz/hfr/consti.htm>

<sup>3</sup> Algérie a été examinée pour la troisième fois, dans le cadre de l'examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, le lundi 8 mai 2017 :

<https://www.ohchr.org/fr/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21575&LangID=F>

<sup>4</sup> Voir observations finales du Comité :

[https://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CCPR/C/DZA/CO/4&Lang=Fr](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CCPR/C/DZA/CO/4&Lang=Fr)

des droits de l'Homme des autorités est une approche totalitariste et sécuritaire. Elle ne prévoit et accepte de marges que si celles-ci ne permettent pas à la société de s'organiser, de se structurer, de renforcer les forces existantes, mais affaiblies ou de produire de nouvelles énergies, de nouvelles dynamiques, qui participent à la représentation sociale ou politique. Aussi, les évolutions ne sont pas pensées ni même permises.

Le cadre juridique adopté après la levée formelle de l'état d'urgence en 2011<sup>5</sup>, proclamé au nom de réformes politiques profondes, et annoncées par le président de la république, Abdelaziz Bouteflika dans son discours du 15 avril de la même année, est un cadre qui traduit cette approche. La loi 121/06, relative à la liberté d'association, en est la parfaite illustration.

Par ailleurs, la gestion de la question migratoire, qu'elle soit celle des Algériens qui quittent par milliers les côtes du pays vers l'Europe à travers la mer Méditerranée au péril de leurs vies, ou celle de ces milliers de personnes migrantes qui arrivent en Algérie par voies terrestres en traversant le désert à la recherche de refuge ou simplement d'opportunités économiques pour une vie meilleure; obéit, elle aussi, à la logique de la gestion administrative et sécuritaire qui exclut la remise en cause et refuse les évolutions du fait sociale.

Aussi, à travers ce rapport, la LADDH considère que la situation catastrophique des droits de l'Homme, est le reflet d'un système politique qui refuse de mettre en œuvre les principes auxquels a souscrit l'Etat algérien dans le cadre de la Charte des droits de l'Homme. En se donnant ainsi les moyens répressifs et pour permettre aux forces dominantes de se maintenir dans leur domination, et empêcher la société de s'organiser d'une manière pacifique et ordonnée pour défendre les intérêts et les aspirations de ses différents segments. Ce rapport se focalisera aussi, sur les initiatives de la société civile qui résiste et milite en faveur des libertés, toutes les libertés et refuse de se laisser emporter par l'immobilisme et le statu quo.

---

<sup>5</sup> - l'état d'urgence a été levé le 24 février 2011, il était en vigueur depuis le 9 février 1992.

## Liberté de rassemblement et de manifestation : les espaces publics confisqués

Les rassemblements et les manifestations pacifiques restent encore interdits sur l'ensemble du territoire du pays et non pas seulement à Alger comme l'affirment les autorités à leurs différents interlocuteurs.<sup>6</sup> En effet, près de dix-huit années après la marche du 14 juin 2001, les citoyens algériens n'ont toujours pas le droit d'organiser, dans un cadre réglementaire, des marches de protestation ou de revendication sur les questions qu'ils considèrent de leur intérêt général ou d'un intérêt sectoriel, partisan ou de catégorie. Même organiser des marches ou des rassemblements pour exprimer leur solidarité ou leur adhésion à une cause supranationale comme le refus de la guerre contre le peuple palestinien ou le réchauffement climatique. Les espaces publics sont confisqués et sont devenus des lieux de neutralité politique. Cette politique, pousse les Algériens à opter pour des actions, spontanées et limitées dans l'espace et le temps. Loin de se satisfaire de l'interdiction des manifestations par le « gel » de la loi<sup>7</sup> et l'arbitraire administratif, la répression est passée à un niveau supérieur d'interdiction. L'empêchement physique des rassemblements. Il s'agit du fait d'anticiper les rassemblements, isoler les meneurs et arrêter toute personne se trouvant dans le périmètre du lieu désigné du rassemblement et qui serait susceptible de s'y trouver pour y participer. Les exemples ne manquent pas :

Le 3 janvier 2018, la police réprime violemment un rassemblement des médecins résidents au centre hospitalo-universitaire Mustapha Pacha à Alger ce qui a causé des dizaines de blessés parmi les médecins venus à ce « rassemblement de la dignité », venus de plusieurs wilayas du pays, comme Constantine, Oran, Tizi-Ouzou et Laghouat, à l'appel du Collectif autonome des médecins résidents algériens (Camra). L'usage disproportionné de la violence par les éléments de la police nationale avait choqué l'opinion nationale, car les revendications des médecins résidents étaient connues de tous<sup>8</sup>. Une semaine après, et face à un tel scandale, les autorités sont contraintes à « permettre » aux médecins de tenir leur marche nationale, elle aura lieu le 9 janvier 2018. Elle fut la seule marche « tolérée » de l'année<sup>9</sup>. Elle était la confirmation que des citoyens algériens pouvaient encore occuper l'espace public dans un cadre organisé et pacifique et cela après des années d'interdiction et d'état d'urgence. Ce fut une parenthèse vite refermée par les autorités après une autre initiative « réussie » menée par les médecins résidents le 12

---

<sup>6</sup> -depuis juin 2001, un décret exécutif non publiable a interdit toute manifestation publique (marches/sit-ing) à Alger, sous motif de trouble à l'ordre public.

<sup>7</sup> Voir Loi no 91-19 du 2 décembre 1991 modifiant et complétant la loi no 89-28 du 31 décembre 1989 relative aux réunions et manifestations publiques, publiée au Journal officiel, 1991-12-04, no 62, pp. 1946-1948

<sup>8</sup> La revendication principale portée par le Camra est la réforme du service civil. Cette disposition de la loi de santé de 1984 qui a été reconduite dans le projet de la nouvelle loi de santé prévoit qu'un médecin ayant fini ses études de spécialisation doit effectuer un service civil dans un établissement de santé auquel il sera affecté par le Ministère.

<sup>9</sup> Selon, le compte rendu de la presse nationale, Ils étaient près de 15 milles blouses blanches à marcher dans les rues d'Oran : <https://www.elwatan.com/edition/actualite/marche-historique-des-medecins-a-oran-10-01-2018>

février. Malgré le dispositif policier important, ils ont marché jusqu'à l'Assemblée populaire nationale, où ils ont été reçus par son président de l'époque, Saïd Bouhadja<sup>10</sup>.

Mais le 24 avril 2018, un nouveau rassemblement est vite empêché et réprimé et les médecins embarqués vers plusieurs commissariats de la capitale.

Une technique qui se standardise durant toutes les tentatives de rassemblement et de manifestation. Elle consiste à interpeller le maximum de personnes avant même le début du rassemblement, de les parquer dans les fourgons «salades» et les transférer vers les commissariats de la banlieue d'Alger. Il s'agit d'éloigner au maximum les perturbateurs arrêtés du centre-ville et des gares centrales de transport, et de ne les relâcher qu'à la fin de la journée. L'idée de les décourager à renouveler les tentatives de manifestation n'est pas étrangère à cette «gestion démocratique des foules»<sup>11</sup>.

### **Le mouvement des anciens militaires et l'obsession de la capitale citadelle :**

Depuis le début de l'année 2018, les retraités de l'armée nationale, ceux ayant participé à la lutte anti-terroriste durant les années quatre-vingt-dix, ont mené des actions de revendication en voulant marcher à Alger, chose inconcevable par les autorités publiques. Chose qui a conduit à de véritables batailles aux portes d'Alger et sur les autoroutes, comme c'était le cas, durant le mois de septembre. Cet épisode violent nous renseigne sur l'obsession qu'ont les autorités à empêcher tout mouvement de contestation à faire usage de la rue pour faire valoir ses revendications.

### **Répression des familles de disparus :**

Le 30 août 2018 le rassemblement pacifique que devait organiser la Coordination nationale des familles de disparus à Constantine pour marquer la journée internationale contre les disparitions forcées<sup>12</sup> et revendiquer la vérité et la justice sur le sort de leurs proches, a été violemment empêché et 30 de ses membres arrêtés. Plusieurs femmes furent arrêtées, dont quatre étaient simplement de passage. Les personnes arrêtées ont été auditionnées avant d'être relâchées<sup>13</sup>. La même journée, un autre rassemblement de familles de disparus a pu se dérouler à Alger sous forte présence policière.

### **Liberté de réunion : l'interdiction est la règle**

Les réunions publiques sont fortement entravées et obéissent aussi à la logique de l'arbitraire et la gestion sécuritaire. Organiser une rencontre publique devient impossible pour la LADDH et pour d'autres organisations de la société civile. L'obstacle de la loi 91/19 n'est pas la seule

---

<sup>10</sup> Ce dernier a été désavoué par les députés de la majorité, lorsqu'il a proposé sa médiation dans ce dossier avant de vite se rétracter. Il est destitué à la fin de l'année.

<sup>11</sup> Un concept qui a fait la fierté de l'ancien directeur de la police nationale, El Hamel : <https://www.tsa-algerie.com/manifestations-publiques-la-gestion-democratique-continue-sans-hamel/>

<sup>12</sup> L'Algérie a signé et pas ratifié la Convention internationale contre les disparitions forcées.

<sup>13</sup> Communiqué de la CNFD :

<https://www.facebook.com/MassarDZ/photos/a.499350786799081/1983069508427194/?type=3&theater&ifg=1>

raison des difficultés. L'administration, et à travers elle le pouvoir politique gère cette question sur la base des thématiques abordées et de la qualité des organisateurs, c'est ainsi que plusieurs rencontres de café littéraires n'ont pu se tenir à Bejaia ou à Tizi Ouzou faute de l'aval de l'administration, qui avait des réserves sur les animateurs et les thématiques abordées. Ainsi, le mois d'octobre 2018, le Wali de Bejaia a voulu interdire la conférence -débat qu'organisait le Café littéraire de Chemeni sous le thème : « blocage de l'investissement et du développement économique à Bejaia ; cas de Cevital », animée par le Professeur Saou Rachid. Le Maire de la commune de Chemeni , avec l'appui de la population, a ignoré cette instruction et la conférence a eu lieu.<sup>14</sup>

### **Interdiction de la rencontre nationale de la PMA**

Le 21 juillet 2018, la septième Rencontre Nationale de la Plateforme Migration Algérie, à laquelle la LADDH devait participer avec une quinzaine d'acteurs de la société civile en Algérie, à Oran, a été empêchée par les services de sécurité sous prétexte d'absence d'autorisation. Cette rencontre été initialement prévue dans un hôtel dont la direction, bien informée, n'avait pas demandé l'autorisation préalable, dans la mesure où elle savait que la réunion n'avait pas un caractère public<sup>15</sup>.

Face à cette première interdiction, les organisateurs ont transféré leur rencontre au siège d'une association membre, dans la mesure où il s'agissait d'une rencontre interne, limitée à vingt (20) personnes. Mais là aussi, l'interdiction était aussi de mise. Les éléments des services de sécurité, qui suivaient le déplacement des participants, ont débarqué au siège de l'association et sommé l'association hôte d'annuler la rencontre, sous peine « de retombées administratives graves ».<sup>16</sup> qui a donc évacué les personnes présentes dans son siège.

Les intimidations ne se sont pas arrêtées là, puisque à un hôtel où le groupe devait déjeuner, il a été donné comme instruction téléphonique « de ne pas s'attabler en un seul groupe, et de se séparer avec un maximum de trois (03) personnes par table ».

### **« Réserve » sur la conférence de presse d'un collectif d'association.**

Au début du mois d'octobre 2018, les services de la Wilaya d'Alger ont donné une réponse inédite à la demande introduite par « trois personnes déclarantes<sup>17</sup> » au nom d'un collectif d'associations dont la LADDH<sup>18</sup>, pour la tenue d'une conférence de presse à l'hôtel Sofitel d'Alger le 5 octobre pour présenter le projet de loi alternative sur les associations. Donc, face à l'ambaras qu'a suscité cette activité collective d'associations connues et la date choisie et qui coïncidait avec la commémoration du 30eme anniversaire des événements d'octobre 88<sup>19</sup>, l'administration n'a formellement pas exprimé son désaccord, tout en refusant d'accorder « l'autorisation ». Ainsi, elle opte pour la réserve. Bien entendu, les organisateurs, n'ont pas pu juger de la valeur du document fourni par les services de la wilaya auprès de l'administration de l'hôtel ou des services de sécurité, dans la mesure où l'hôtel a, entre temps, annulé la

<sup>14</sup> <https://algerie-direct.net/lactualite/bejaia-le-nouveau-wali-veut-il-faire-la-guerre-aux-cafes-litteraires/>

<sup>15</sup> Voir article 14 de la loi 91-19.

<sup>16</sup> Voir communiqué LADDH du 22/07/2018

<sup>17</sup> Disposition de la loi 91-19 qui permet à des personnes physiques d'organiser des réunions publiques.

<sup>18</sup> Voir plus loin : Liberté d'association : une loi liberticide

<sup>19</sup> Un soulèvement populaire qui a conduit à l'adoption d'une nouvelle constitution et le passage au multipartisme.

réservation de la salle sans informer préalablement les organisateurs.<sup>20</sup> La conférence de presse a pu finalement se tenir dans le siège de l'association RAJ.

Effectivement, face aux rétrécissements des espaces publics, et l'interprétation à minima de la loi sur les réunions publiques par les services de l'administration, qui placent l'interdiction comme règle et l'accord comme exception, les associations de la société civile autonome, n'ont d'autre choix que de recourir aux espaces privés ; sièges d'associations, ou de partis politiques pour développer des activités avec leur membres, le public et la presse.

## **Liberté d'association : une loi liberticide**

En plus des pratiques répressives à l'encontre des acteurs sociaux et des associations de la société civile, les autorités s'appuient toujours sur une loi liberticide pour contrôler la vie associative. La loi 12/06<sup>21</sup> du 12 janvier 2012 relative aux associations est toujours en vigueur alors même qu'elle soit décrite par la société civile, les ONG et les instances internationales des droits de l'Homme et l'Union Européenne. Même au sein du Gouvernement, l'assurance de son changement a maintes fois été exprimée. C'est ainsi que le 1 février 2018, le ministre de l'intérieur affirmait devant les membres de la Commission jeunesse, sport et action associative de l'Assemblée populaire nationale (APN) que la loi sur les associations connaîtra plusieurs « réformes » visant à : « assouplir les procédures de constitution d'associations, à travers la réduction du nombre des membres fondateurs et l'annulation de certains documents administratifs exigés dans le dossier<sup>22</sup>.

Lors de la même présentation, le ministre de l'intérieur donne le chiffre de 91102 associations nationales et locales inscrites auprès de ses services<sup>23</sup>, sans préciser que la majorité écrasante était à caractère sportif ou social, et que plus de 55% d'entre elles avaient un problème de conformité avec la loi 12/06. Par ailleurs, aucune des organisations qui travaillent sur la thématique des droits de l'Homme et de la citoyenneté, avec une approche critique, n'a vu son agrément renouvelé.

Au niveau international, que ce soit lors de l'Examen périodique universel (EPU) devant le Conseil des droits de l'Homme de l'ONU le 7 mai 2017<sup>24</sup> ou devant le Comité des droits de l'Homme le 5 juillet 2018, la question de la liberté d'association était au centre des préoccupations des experts et plusieurs recommandations ont été formulées<sup>25</sup>.

Ainsi, la loi n°06/12 du 12 janvier 2012 relative aux associations vient abroger la loi 90/31 du 04 décembre 1990 relative aux associations, plus libérale, en codifiant les pratiques en vigueur sous le régime de l'état d'urgence en renforçant exagérément la domination de l'administration dans le

---

<sup>20</sup> Aucune raison n'a été avancée par le Sofitel pour cette annulation.

<sup>21</sup> Voir l'intégralité de la loi :

[http://www.europarl.europa.eu/meetdocs/2009\\_2014/documents/dmag/dv/dmag20120125\\_09\\_/dmag20120125\\_09\\_fr.pdf](http://www.europarl.europa.eu/meetdocs/2009_2014/documents/dmag/dv/dmag20120125_09_/dmag20120125_09_fr.pdf)

<sup>22</sup> Voir aps : <http://www.aps.dz/algerie/69236-projet-de-loi-relatif-aux-associations-souplesse-dans-les-procedures-de-constitution-d-associations>

<sup>23</sup> Même source.

<sup>24</sup> Voir les recommandations : <https://www.ohchr.org/FR/HRBodies/UPR/Pages/DZindex.aspx>

<sup>25</sup> Recommandations du comité des droits de l'Homme de l'ONU

[https://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CCPR/C/DZA/CO/4&Lang=Fr](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CCPR/C/DZA/CO/4&Lang=Fr)



processus de création des associations en ayant notamment le contrôle sur leur création, leur fonctionnement et leur financement. Une telle loi confirme, si besoin est, la non-disposition des autorités à considérer la société civile comme un partenaire et un médiateur social. Pis, elle a été un frein pour l'ensemble des acteurs de la société. Aussi, son abrogation devient une nécessité, voire une urgence.

## La société civile s'organise pour une nouvelle loi

Face aux restrictions et limites de la loi 12/06, les associations se sont organisées dès sa promulgation à travers plusieurs initiatives dans diverses régions. Et autour des collectifs d'associations qui se sont créés à Alger, Oran, Bejaia, Tizi Ouzou et dans d'autres wilayas du pays, un rassemblement avait été tenu devant l'APN pour protester contre le caractère restrictif et liberticide de la loi qui rentre en vigueur en janvier 2014. Avec les amendements de la Constitution 2016, le droit associatif est reconnu comme norme constitutionnelle. Aussi, la Constitution stipule clairement dans ses articles : « Art. 39. La défense individuelle ou associative des droits fondamentaux de l'Homme et des libertés individuelles et collectives est garantie » ; « Art. 48. Les libertés d'expression, d'association et de réunion sont garanties au citoyen » et dans un autre « Art. 54. Le droit de créer des associations est garanti. L'État encourage l'épanouissement du mouvement associatif.<sup>26</sup>

Partant de ces engagements, les associations :

- *Djazairouna*
- *Femmes Algériennes Revendiquant leurs Droits FARD*
- *Ligue Algérienne des Droits de l'Homme LADH*
- *Ligue Algérienne de Défense des Droits de l'Homme LADDH LADDH-Benissad*
- *Ligue Algérienne de Défense des Droits de l'Homme LADDH- Zahouane*
- *Ligue des arts cinématographiques et dramatiques de Tizi-Ouzou*
- *Rassemblement-Action- Jeunesse RAJ*
- *SOS Disparus*
- *Tharwa Fadhma N'soumer*

Se sont fixées comme objectif de se concerter et de travailler ensemble sur une proposition de loi alternative à la loi n°12/06 des associations, qui sera adressée au mouvement associatif et aux décideurs.

Cette loi alternative, présentée lors d'une conférence de presse tenue au siège du RAJ le 5 octobre 2018, est le fruit d'un long processus de discussion, de réflexion partant de la pratique associative et des contraintes, rencontrées sur le terrain. La proposition s'est inspirée de l'ensemble des contributions des associations, analyses et différentes dynamiques des ONG, nationales et internationales, en lien avec la loi 12/06.

C'est une démarche autonome de ces associations et une proposition ouverte et objective.

Cette loi alternative se veut :

- Pérenne, au sens où elle transcende les particularités du moment pour fixer les grands principes fondateurs de la liberté d'association comme condition de formation d'une société civile forte et permettre l'accès à une citoyenneté pleine et entière aux Algériennes et Algériens ;

<sup>26</sup> <https://www.joradp.dz/trv/fcons.pdf>

- Autonome, dans la mesure où elle évacue sciemment les considérations politiciennes, liées à l'appréciation que donne la seule administration, à l'ordre public.

Le plaidoyer autour de cette loi est lancé.<sup>27</sup>

## **Procès en cascade contre les militants, blogueurs et journalistes**

L'année 2018 est sans conteste une année où les activistes et blogueurs et les journalistes ont été le plus poursuivis en justice à cause de leurs activités ou prise de parole sur les réseaux sociaux et la presse électronique. Cette inflation des procès reflète la volonté des pouvoirs publics à maîtriser et contrôler des espaces qui leurs échappent encore. L'atteinte à corp constitué, atteinte à l'image du président ou encore la diffusion de fausses informations, deviennent des accusations standards qu'on peut activer à tout moment pour neutraliser un « perturbateur ». Ainsi, les citoyens qui se mobilisent contre le cinquième mandat, dans le mouvement Mouatana<sup>28</sup> ou d'une manière individuelle sont visés par des poursuites judiciaires sous les chefs d'inculpation cités.

## **La mise en application de l'article 46 de la Charte pour la paix et la réconciliation**

Abdullah Benaoum est un défenseur des droits humains qui écrit à propos du droit du travail, des droits des prisonniers et des droits des personnes avec un handicap en Algérie. Il a participé à de nombreuses manifestations pour monitorer et documenter les violations de la liberté de rassemblement et d'association et était très actif sur les réseaux sociaux.

Le 2 avril 2018, le tribunal de Relizane condamne Abdullah Benaoum à deux ans de prison fermes dans un nouveau procès et pour plusieurs accusations liées à des messages postés sur Facebook, critiquant le Gouvernement. Il est surtout accusé d'avoir violé l'article 46 de l'ordre 01/06 de la Charte sur la paix et la réconciliation nationale<sup>29</sup>. L'article stipule : « *Est puni d'un emprisonnement de trois (3) ans à cinq (5) ans et d'une amende de 250.000 DA à 500.000 DA, quiconque qui, par ses déclarations, écrits ou tout autre acte, utilise ou instrumentalise les blessures de la tragédie nationale, pour porter atteinte aux institutions de la République algérienne démocratique et populaire, fragiliser l'Etat, nuire à l'honorabilité de ses agents qui l'ont dignement servie, ou ternir l'image de l'Algérie sur le plan international.*

*Les poursuites pénales sont engagées d'office par le ministère public.*

*En cas de récidive, la peine prévue au présent article est portée au double. »*

La Cour d'appel de Relizane confirme cette peine.

Le 18 septembre 2018, Benaoum entame une grève de la faim pour protester contre son maintien en isolement dans la prison de Belacel de Relizane. Il met fin à cette grève le 17 octobre 2018.

La condamnation de Benaoum constitue une évolution dans la mise en application des dispositions répressives de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale. C'est la première

<sup>27</sup> Voir en annexe le texte intégral de la loi alternative

<sup>28</sup> Mouatana, est un mouvement politique constitué d'acteurs politique et de la société civile qui milite pour le changement de régime et s'oppose au cinquième mandat du président :

<https://www.facebook.com/mouwatana.dz/>

<sup>29</sup> La Chartes a été adoptée par référendum le 29 septembre 2005.

fois ou une condamnation sur la base de l'article 46 est prononcée. Il s'agit d'un retour sur les assurances maintes fois formulées par les autorités algériennes auprès de leurs partenaires, et des organes des droits de l'Homme, inquiets sur de telles dispositions, notamment l'article 46, « cet article n'a pas vocation à être appliqué », affirme-t-on<sup>30</sup>

Par ailleurs, le recours à la détention préventive dans les poursuites qui ciblent les journalistes, blogueurs et défenseurs des droits de l'Homme devient la règle et non l'exception comme cela est stipulé dans Constitution algérienne dans son article 59<sup>31</sup> et dans le code de procédure pénal, article 123 et 123 bis. Aussi, le principe constitutionnel et les standards internationaux en la matière veulent que la liberté soit la règle et la détention vraiment l'exception. Les journalistes poursuivis remplissaient les conditions légales pour un contrôle judiciaire au lieu de la détention provisoire. La volonté de sanctionner les « perturbateurs » avant même la prononciation de sentence par un tribunal, est manifeste et s'avère une pratique constante.

Le principe de présomption d'innocence est bafoué au profit d'une surenchère médiatique alimentée sciemment d'informations parcellaires ou inexacts. Tout le monde a pu suivre les affaires qualifiées de cybercriminalité largement médiatisées<sup>32</sup> et son traitement par certains médias. « La présomption d'innocence est un droit fondamental, elle est indispensable à la protection de la liberté individuelle. La présomption d'innocence est un principe, selon lequel, toute personne qui se voit reprocher une infraction est réputée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été légalement établie par un tribunal régulier, impartial et les droits de la défense respectés. Ce principe est protégé par les engagements internationaux de notre pays,<sup>33</sup> article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme et l'article 14-2 du Pacte international sur les droits civils et politiques, ainsi que l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme. »

Le principe de la présomption d'innocence est également protégé par la Constitution dans son article 56. Les droits à l'image, à la dignité, à la vie privée, ainsi qu'à l'honneur du citoyen sont donc garantis par la Constitution et la loi. Montrer tous ces journalistes et les autres personnes menottés à la télévision ou dans des supports écrits alors qu'ils n'ont pas encore été condamnés, était une violation à leur dignité et les autorités judiciaires n'ont rien fait pour empêcher une telle dérive, et l'Autorité de Régulation de l'Audiovisuel (ARAV) n'a pris aucune mesure, ni ne s'est penchée sur cette problématique.<sup>34</sup>

---

<sup>30</sup> Il s'agit d'engagement non écrits, répété aux interlocuteurs qui exprimaient leur inquiétude sur cet article, et son impact sur le mouvement des familles des disparus.

<sup>31</sup> Voir texte de la constitution : <https://www.joradp.dz/hfr/consti.htm>

<sup>32</sup> L'affaire dite de Amir DZ, qui a touché des journaliste, un comédien, un footballeur et un chanteur.

<sup>33</sup> Interview du président de la ligue, benissad au quotidien Liberté, le 04/11/2018 : <https://www.liberte-algerie.com/actualite/nous-vivons-dans-un-regime-de-la-presomption-de-culpabilite-303020>

<sup>34</sup> Pour plus d'information sur cette instance qui pêche par son inefficacité : <http://www.arav.dz/fr/>

## Migration et Harga, le déni de réalité

Depuis le début de l'année 2018, une campagne généralisée d'arrestations arbitraires, suivies d'expulsions collectives et massives, a frappé l'ensemble des migrants originaires de l'Afrique subsaharienne se trouvant sur le territoire national : Guinéens, Burkinabés, Béninois, Maliens, Ivoiriens, Sénégalais, Nigériens, Libériens, Camerounais, ou Sierra-Léonais. Ils sont refoulés aux frontières, sans aucune décision de justice, et au risque de leur vie. Alors qu'il n'existe aucun accord de réadmission ni de demandes formulées par les gouvernements respectifs de ces pays pour d'éventuels retours de leurs ressortissants.

Selon les estimations de l'OIM<sup>35</sup>, depuis 2014, 35 598 migrants nigériens ont été expulsés de l'Algérie vers le Niger, les expulsions ont augmenté sensiblement chaque année passant de 1 354 expulsions en 2014 à 12 177 pour les neuf premiers mois de l'année en cours.

Ces expulsions visent des femmes et des enfants nigériens en situation de vulnérabilité, originaires pour la plupart de la région de Zinder au Niger, qui se trouvent en Algérie pour les besoins de mendicité. Les autorités justifiaient ces expulsions par l'existence d'une demande des autorités de Niamey sous forme d'accord. Un accord qui ne serait pas écrit<sup>36</sup>.

Les expulsions touchent aussi les travailleurs migrants et les membres de leur famille de toutes les nationalités de l'Afrique de l'Ouest et s'effectuent à partir du centre de Tamanrasset vers le Niger et le Mali, au mépris du principe fondamental de non-refoulement.

Face à la gravité de ces pratiques, aux yeux des principes des droits de l'Homme, trois instances onusiennes saisissent publiquement le gouvernement algérien<sup>37</sup>:

Le 24 avril, le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille publie ses observations finales concernant le deuxième rapport périodique de l'Algérie. Dans ses recommandations, le Comité a demandé au Gouvernement « d'amender sa législation régissant les procédures d'expulsion afin d'interdire expressément les expulsions collectives et de s'abstenir de repousser des migrants à ses frontières ou de les renvoyer de force lorsque cela les exposerait au risque d'être persécutés ou soumis à la torture ou à d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradant ». Le Comité a également appelé l'Algérie à garantir le respect du droit d'asile et du principe de non-refoulement.<sup>38</sup>

Le 22 mai, Le Bureau des droits de l'homme de l'ONU publie un communiqué dans lequel il appelle à l'arrêt des expulsions, « *Ce qui est particulièrement inquiétant, c'est que la plupart des personnes à qui nous avons parlé ont déclaré qu'elles n'étaient pas soumises à des évaluations individualisées et qu'elles n'étaient pas informées des raisons de leur détention ou si elles avaient le droit de prendre leurs biens, passeports ou argent avant qu'ils ne soient détenus* », a fait remarquer la porte-parole du Haut-Commissariat. Le Haut-Commissaire fait

<sup>35</sup> Voir la déclaration Rapporteur Spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme des migrants, Felipe González Morales, lors de sa visite au Niger :

<https://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=23698&LangID=F>

<sup>36</sup> Aucune trace de cet accord, ni sur les modalités des opérations de « rapatriement.

<sup>37</sup> Les interpellations publiques des mécanismes des Nations Unies sont rares. Elles se produisent lors que l'Etat est en contradictions flagrantes avec ses engagements.

<sup>38</sup> Voir recommandations du Comité travailleurs migrants :

[https://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CMW/C/DZA/CO/2&Lang=Fr](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CMW/C/DZA/CO/2&Lang=Fr)

*aussi écho aux témoignages indiquant que les migrants qui demeurent en Algérie sont désormais très inquiets. Les services du Haut-Commissaire Zeid redoutent que cette campagne d'expulsions ne favorise une montée du racisme et de la xénophobie à l'encontre des Africains subsahariens ».*<sup>39</sup>

Le 8 octobre, Rapporteur Spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme des migrants, Felipe González Morales, déclare lors de sa visite au Niger : « *Soyons clairs : ces expulsions collectives de l'Algérie vers le Niger constituent une violation flagrante du droit international, notamment du principe fondamental de non-refoulement et des garanties d'une procédure régulière, et doivent cesser immédiatement. J'appelle donc le gouvernement algérien à respecter ses obligations internationales et à mettre un terme avec effet immédiat à toutes les expulsions collectives de migrants vers le Niger* »<sup>40</sup>.

### **Les harragas, symbole d'une impasse politique criante**

Combien sont-ils les jeunes algériens qui quittent le pays par mer dans des petites embarcations pour rejoindre l'autre rive de la méditerranée, en Espagne et en Italie ? impossible de mettre un chiffre global sur un phénomène qui devient l'expression d'un malaise social profond et reflète le blocage que vit le pays. Chaque fois que le beau temps le permet, des dizaines de barques prennent la mer et des drames humains se produisent.<sup>41</sup> La seule réponse des autorités semble être d'ordre sécuritaire et répressif. Les jeunes arrêtés sont présentés devant les juges et condamnés sur la base de la loi 01-09 relative à la sortie de territoire sans documents de voyage.

Par ailleurs, la question des algériens se trouvant en situation irrégulière dans certains pays européens est devenu un enjeu diplomatique majeur entre ces Etats et l'Algérie<sup>42</sup>. Ces pays essayent d'inscrire l'Algérie sur la liste des pays sûrs dans le but de soustraire les Algériens des procédures d'asile et accélérer ainsi leur expulsion<sup>43</sup>.

C'est dans ce cadre que la Chancelière Merkel a visité l'Algérie le 17 septembre 2018. Durant les discussions, le gouvernement algérien, à travers le premier ministre Ahmed Ouyahia accepte le principe de recevoir les 3700 Harragas déclarés en situation irrégulière en Allemagne.

Même engagement est pris avec le président du Conseil italien, Giuseppe Conte, en visite à Alger le 5 octobre 2018. A cette occasion, le premier ministre a dit que "*plus de 40.000 Algériens résident en Italie de façon légale et il y aurait moins de 900 en situation irrégulière*"<sup>44</sup> et de poursuivre « *L'Algérie a signé des conventions datant de 25 ans, régissant le rapatriement d'Algériens catalogués +persona non grata+ dans d'autres pays. Ces conventions exigent que le cas de résidence illégale soit avéré et la nationalité algérienne établie", ce cas de figure l'Algérie se doit de récupérer ses enfants* »<sup>45</sup>.

<sup>39</sup> Voir l'intégralité du communiqué : <https://news.un.org/fr/story/2018/05/1014652>

<sup>40</sup> <https://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=23698&LangID=F>

<sup>41</sup> Là aussi, impossible de savoir combien sont ils les disparus de la mer.

<sup>42</sup> Il s'agit essentiellement de l'Allemagne, Italie, Belgique et Espagne.

<sup>43</sup> Selon la convention de Genève et la convention européenne des droits de l'Homme, ces Etats ont obligation de traiter les demande d'asile des ressortissants étrangers et de leur assurer des droits durant le processus de détermination.

<sup>44</sup> Voir : <http://www.radioalgerie.dz/news/fr/article/20181105/154311.html>

<sup>45</sup> Même source.

# *Annexes*

# **Loi alternative Sur la liberté d'association**

**Octobre 2018**

TITRE I  
DISPOSITIONS GENERALES  
OBJET, BUT ET CHAMP D'APPLICATION

**Article premier**

La présente loi a pour objet de déterminer les modalités de constitution, d'organisation et de fonctionnement des associations.

**Art. 2.** La présente loi garantit la liberté de constituer des associations, d'y adhérer, d'y exercer des activités et de renforcer le rôle des organisations de la société civile ainsi que leur développement et le respect de leur autonomie.

**Art. 3.** Au sens de la présente loi, l'association est le regroupement de personnes physiques et/ou de personnes morales sur une base contractuelle et dans un but non lucratif, à durée déterminée ou à durée indéterminée.

Elles mettent en commun bénévolement leurs connaissances et leurs moyens pour la promotion d'activités de nature citoyenne et sociale, professionnelle, scientifique, religieuse, éducative, culturelle, sportive, environnementale, caritative, humanitaire et de défense des droits de la personne humaine.

**Art. 4.** Ont également la qualité d'association au sens de la présente loi les unions, fédérations, confédérations d'associations, réseaux et plateformes.

**Art. 5.** L'objet de l'association doit être précis et sa dénomination doit exprimer le lien avec cet objet.

L'association est tenue de respecter les principes de l'Etat de droit, de la démocratie, de la pluralité, de la transparence, de l'égalité et des droits la personne humaine tels que définis par les conventions internationales ratifiées par l'Etat algérien et consacrés par la Constitution.

*L'objet et les buts des activités de l'association doivent s'inscrire dans les valeurs de la non-violence, de la tolérance et du respect des libertés individuelles et collectives, et ne doivent pas être contraire aux constantes nationales telles que définies dans la Constitution, ainsi qu'à l'ordre public et les lois de la République.*

TITRE II  
CONSTITUTION, DROITS ET OBLIGATIONS  
DES ASSOCIATIONS  
Chapitre I  
Constitution des associations

**Art. 6.** Sous réserve des dispositions de l'article 5 de la présente loi, toutes personnes peuvent fonder, administrer ou diriger une association si elles :



- sont de nationalité algérienne, ou de nationalité autre, résident dans le pays de manière régulière depuis au moins cinq (05) années.
- sont âgées de 16 ans et plus,
- jouissent de leurs droits civils et civiques,
- n'ont pas été condamnées pour crime et/ou délit incompatible avec le domaine d'activité de l'association.

**Art. 7.** L'association se constitue librement par des membres fondateurs, à l'issue d'une assemblée générale constitutive, réunissant au moins trois (3) membres fondateurs, qui en adopte les statuts et désignent les responsables de ses organes de direction.

Il est interdit aux autorités publiques d'entraver ou de ralentir l'activité des associations de manière directe ou indirecte.

**Art. 8.** Les membres fondateurs de l'association se réunissent en assemblée générale constitutive constatée par procès-verbal d'huissier de justice.

L'assemblée générale constitutive adopte le statut de l'association et désigne les responsables des instances exécutives.

Les membres fondateurs sont au minimum au nombre de :

- Trois (3) pour les associations communales ;
- Cinq (5) pour les associations de wilaya, issus de deux (2) communes au moins ;
- Sept (7) pour les associations inter-wilayas, issus de trois (3) wilayas au moins ;
- Onze (11) pour les associations nationales, issus de cinq (5) wilayas au moins.

**Art. 9.** Les statuts de l'association doivent comprendre les mentions suivantes :

- 1- La dénomination officielle de l'association en langues nationales et le cas échéant, en langue étrangère.
- 2- La domiciliation de l'association.
- 3- Une présentation des objectifs de l'association ainsi que les moyens de leur réalisation.
- 4- Les conditions d'adhésion, les cas de son extinction, ainsi que les droits et les obligations des membres.
- 5- La présentation de l'organigramme de l'association, le mode d'élection retenu et les prérogatives de chacun de ses organes.
- 6- La détermination de l'organe qui détient au sein de l'association, la prérogative de modification des statuts et de prise de décision concernant la dissolution, la fusion ou la scission.
- 7- La détermination des modes de prise de décisions et de règlement des différends.
- 8- Le montant de la cotisation mensuelle ou annuelle.

**Art. 10.** L'association est constituée à la suite du dépôt d'une déclaration de constitution.

- 2- La déclaration de constitution est adressée :

Au Président de l'APC pour les associations communales.

Au Wali pour les associations de Wilaya.

Au Ministre de l'intérieur pour les associations interwilayales et nationales.

- 3- L'association est légalement constituée après dépôt de la déclaration de constitution auprès de l'autorité publique concernée visée à l'Alenia 2. Cette dernière est tenue à délivrer le récépissé de déclaration à la date du dépôt.
- 4- Le représentant de l'association est tenue à incérer la déclaration de la constitution de l'association dans un organe de presse national.

**Art. 11.** L'autorité compétente dispose d'un délai de trente jours (30), à partir de la date du dépôt de la déclaration de constitution pour entreprendre une action d'annulation de la déclaration de constitution de l'association auprès du tribunal administratif territorialement compétent, pour non-conformité avec la présente loi.

- La date figurant sur le récépissé de dépôt de la déclaration de constitution fait foi.

A défaut de saisine de la juridiction, l'association est considérée légalement constituée à l'expiration du délai imparti à l'administration visé par le précédent Alinéa.

## Chapitre II

### Droits et obligations des associations

**Art. 12.** L'association déclarée acquiert la personnalité morale et la capacité civile dès sa constitution et peut, de ce fait :

- Agir auprès des tiers (banques) et des administrations publiques ;
- Ester en justice et exercer notamment devant les juridictions compétentes, les droits réservés à la partie civile en conséquence de faits en rapport avec son objet et ayant porté préjudice aux intérêts individuels ou collectifs de ses membres ;
- Se constituer partie civile dans toute affaire en lien avec son mandat et/ou l'intérêt général.
- Conclure tout contrat, convention ou accord en rapport avec son objet ;
- Entreprendre toute action de partenariats en rapport avec son objet ;
- Acquérir, à titre gracieux ou onéreux, des biens meubles ou immeubles pour l'exercice de ses activités telles que prévues par ses statuts ;
- Recevoir des dons et legs, conformément à la législation en vigueur.

**Art.13.** L'association notifie à l'autorité publique compétente les modifications apportées aux statuts et les changements intervenus dans les dans les organes de direction, dans les trente (30) jours qui suivent les décisions prises.

Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour de leur publication dans, au moins, un organe d'information à diffusion nationale.

**Art. 14.** Sans préjudice des autres obligations prévues par la présente loi, l'association est tenue de transmettre, à l'issue de chaque assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, à l'autorité publique compétente, copie du procès-verbal de la réunion ainsi que des rapports moraux et financiers annuels, dans les trente (30) jours qui suivent leur adoption.

**Art. 15.** Le refus de fournir les documents sus-indiqués aux articles 13 et 14 ci-dessus peuvent faire l'objet de poursuites judiciaires après épuisement des procédures administratives.

**Art. 16.** L'association peut, conformément à la législation en vigueur:

- Organiser des journées d'études, séminaires, colloques et toutes rencontres liées à son activité ;
- Éditer et diffuser des bulletins, revues, documents d'information et brochures en rapport avec son objet. ;
- Animer blogs et sites électroniques d'information en rapport avec son objet ;
- Emettre par voie radiophonique.

**Art.17.** L'association est tenue de souscrire une assurance en garantie des conséquences pécuniaires attachées à sa responsabilité civile.

TITRE III  
ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES  
ASSOCIATIONS  
Chapitre 1  
Statut des associations

**Art.18.** L'assemblée générale est l'organe souverain de l'association ; elle est constituée par l'ensemble de ses membres, ou leur représentants dûment mandatés, remplissant les conditions de vote établies dans les statuts de l'association.

L'association dispose également d'une instance exécutive élue qui assure l'administration et la gestion de l'association.

**Art 19.** Sans préjudice des dispositions de la présente loi, l'association fixe ses propres conditions d'adhésion.

**Art. 20.** Les statuts de l'association doivent énoncer, sous peine de nullité :

- L'objet, la dénomination et domiciliation de l'association,
- Le mode d'organisation et le champ de compétence territorial,
- Les droits et obligations des membres et adhérents,
- Les règles et modalités de la promotion de la participation de la femme aux instances de l'association.
- Les conditions et modalités d'adhésion, de retrait, de radiation et d'exclusion des membres,
- Les règles et modalités de désignation des délégués aux assemblées générales,
- Le rôle de l'assemblée générale et des organes de direction et leur mode de fonctionnement,
- Le mode de désignation et de renouvellement des organes de direction ainsi que la durée de leur mandat,
- Les règles de quorum et de majorité requise pour les décisions de l'assemblée générale et des organes de direction,
- Les règles et procédures d'examen, d'approbation des rapports d'activité, de contrôle et d'approbation des comptes de l'association et de son patrimoine.
- Les règles et procédures relatives à la modification des statuts,
- Les règles et procédures de dévolution du patrimoine en cas de dissolution de l'association,

**Art. 21.** Il est interdit à l'association d'introduire dans ses statuts ou de pratiquer toute discrimination entre leurs membres de nature à porter atteinte à leurs libertés fondamentales.

**Art 22.** La qualité de membre d'une association s'acquiert par la signature par l'intéressé d'un acte d'adhésion renouvelable et attestée par un document délivré par l'instance habilitée de l'association.

## Chapitre II

### Ressources et patrimoine des associations

**Art. 23.** Les ressources de l'association, soumises à l'approbation de son assemblée générale, sont constituées par :

- Les cotisations de leurs membres ;
- Les souscriptions ;
- Les revenus liés à leurs activités associatives et à leur patrimoine ;
- Les dons en espèces ou en nature et les legs d'origine nationale ou étrangère, obtenues conformément à la législation en vigueur ;
- Les subventions consenties par l'État, la Wilaya, l'APW ou l'APC.
- Le sponsoring ;
- Les financements de projets qui rentrent dans le cadre d'accords programmes avec des institutions nationales et/ou institutions internationale/ étrangère.

Lesdits revenus soient exclusivement utilisés à la réalisation des buts fixés par les statuts et la législation en vigueur.

**Art. 24.** Sans discrimination aucune, l'Etat doit affecter les fonds nécessaires à l'appui et au soutien des associations sur la base de la compétence, des projets et des activités. Les critères du financement public sont fixés par décret.

Lorsque les subventions, aides et contributions consenties sont assorties de conditions, leur octroi est subordonné à l'élaboration d'une convention précisant les droits et obligations des deux parties.

**Art. 25.** Lorsque l'activité d'une association est reconnue par l'autorité publique comme étant d'intérêt général et/ou d'utilité publique, l'association concernée bénéficie, de la part de l'État, de la wilaya ou de la commune, de subventions, aides matérielles et toutes autres contributions.

Lorsque les subventions, aides et contributions consenties sont assorties de conditions, leur octroi est subordonné à l'élaboration d'une convention précisant les droits et obligations des deux parties.

Les conditions et modalités de reconnaissance d'intérêt général ou d'utilité publique sont fixées par voie réglementaire.

**Art. 26.** Il est interdit à toute association de recevoir des fonds provenant des Etats, des légations et autres organisations étrangères affichant des positions contraires aux valeurs de paix, de tolérance, ou portant atteinte aux constantes nationales.

Tout financement de cette nature entraîne de facto le gel de l'association par l'autorité compétente, qui sous réserve de la rétractation de l'association, entame des poursuites judiciaires.

**Art.27.** Les ressources de l'association doivent être exclusivement utilisées conformément à ses statuts.

L'utilisation des ressources et des biens de l'association à des fins personnelles ou autres que celles prévues par ses statuts, constitue un abus de biens sociaux et est réprimé comme tel conformément à la législation en vigueur.

Toutes les ressources et revenus doivent être obligatoirement inscrits au compte recettes du budget de l'association.

**Art. 28.** L'association a le droit de posséder des biens immobiliers nécessaires à l'établissement de son siège et les sièges de ses sections.

L'association a le droit de céder conformément à la loi, tout bien immobilier dont elle est propriétaire. Le produit de la cession de ce bien constitue une ressource pour l'association.

**Art. 29.** Toutes les transactions financières de recette ou de dépense de l'association, sont effectuées par virements ou chèques bancaires ou postaux si leur valeur dépasse dix mille 10 000 dinars. La fragmentation des recettes ou des dépenses dans le but d'éviter le dépassement de la valeur sus-indiquée, n'est pas permise.

**Art. 30.** Les comptes bancaires ou postaux des associations ne peuvent être gelés que par décision judiciaire. Sans préjudice aux dispositions de l'article 25 de cette loi.

### Chapitre III

#### Registres et vérification des comptes

**Art. 31.** L'association dispose d'un compte unique ouvert auprès d'une banque ou d'une institution financière de droit algérien.

Elle tient une comptabilité à partie double.

**Art. 32.** L'association est tenue d'organiser ses archives, conformément à la réglementation en vigueur.

**Art. 33.** Toute association dont les ressources annuelles dépassent dix millions de dinars (10.000.000) dinars, doit désigner un commissaire aux comptes choisi parmi les experts comptables inscrits au tableau de l'ordre des experts comptables.

L'assemblée générale ordinaire de l'association approuve la désignation d'un commissaire aux comptes pour une durée de trois ans (3) non renouvelable.

Le commissaire aux comptes soumet son rapport à l'autorité mentionnée à l'article 11, ainsi qu'au président de l'association dans un délai d'un mois à compter de la date de présentation des états financiers de l'association.

L'association est tenue de publier ses états financiers accompagnés du rapport d'audit des comptes sur son site électronique

#### Chapitre IV Suspension et dissolution des associations

**Art. 34.** La dissolution d'une association peut être volontaire ou prononcée par voie judiciaire.

**Art. 35.** La dissolution volontaire est prononcée par les membres de l'association ou leurs délégués régulièrement désignés et ce, conformément aux dispositions statutaires.

Lorsque l'association concernée est chargée d'une activité d'intérêt général et/ou d'utilité publique, l'autorité publique concernée, préalablement informée, a toute latitude de prendre ou de faire prendre les mesures appropriées en vue d'assurer la continuité de l'activité considérée.

**Art 36.** La dissolution de l'association par voie judiciaire peut intervenir à la demande de l'autorité publique, lorsque l'association exerce des activités qui contreviennent aux lois en vigueur.

**Art. 37.** Sans préjudice des autres dispositions de la législation en vigueur, le tribunal peut ordonner, à la requête de l'autorité compétente, toutes mesures conservatoires ou la confiscation des biens de l'association objet d'une dissolution judiciaire.

**Art. 38.** La violation par l'association des dispositions de la présente loi peut entraîner la suspension de son activité pour une période qui ne peut excéder trois (3) mois.

**Art. 39.** L'action en suspension d'activité de l'association est précédée par une mise en demeure d'avoir à se conformer aux dispositions de la loi, dans un délai imparti.

A l'expiration du délai de trois (3) mois de la notification de la mise en demeure, si celle-ci est restée sans effet, l'autorité publique compétente prend une décision administrative de suspension d'activité de l'association qui est notifiée à l'association. La suspension est effective à compter de la date de notification de la décision.

L'association dispose du droit de recours en annulation de la décision de suspension devant la juridiction administrative compétente.

### TITRE IV ASSOCIATIONS A CARACTERE RELIGIEUX ET ASSOCIATIONS A CARACTERE SPECIFIQUE

#### Chapitre I Le réseau d'associations

**Art. 40.** Deux ou plusieurs associations déclarées peuvent constituer un réseau d'associations.

**Art. 41.** Le représentant mandaté les membres du réseau dépose au ministre de l'intérieur le dossier de constitution du réseau comportant :

- Une déclaration de constitution.
- Les statuts ou charte du réseau.
- Une copie du PV de l'acte de constitution.

**Art. 42.** Le réseau acquiert, à la date du dépôt du dossier de la déclaration, une personnalité morale distincte de celles des associations qui le forment.

**Art. 43.** Le réseau peut accepter l'adhésion des représentations d'associations étrangères qui adhèrent à sa Charte.

**Art. 44.** A l'exception des dispositions du présent chapitre, le réseau est soumis au même régime applicable aux associations nationales.

## Chapitre II

### Associations à caractère religieux

**Art. 45.** Sous réserve des dispositions de la présente loi, la constitution d'associations à caractère religieux est assujettie à un dispositif particulier.

## Chapitre III

### Associations à caractère spécifique

**Art. 46.** Sont considérées comme associations à caractère spécifique les fondations, les amicales, les associations estudiantines et sportives.

## Section 1

### Fondations

**Art. 47.** La fondation est une institution à caractère privé créée à l'initiative d'une ou de plusieurs personnes physiques ou morales par la dévolution d'un fonds ou de biens ou de droits destinés à promouvoir une œuvre ou des activités spécifiquement définies. Elle peut également recevoir des dons et legs dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

**Art. 48.** L'acte constitutif de la fondation est dressé par acte notarié à la demande du fondateur. Il mentionne la dénomination, l'objet, les moyens et les buts poursuivis par cette fondation et désigne le ou les personnes chargées de sa mise en œuvre.

L'objet ne peut être contraire à l'ordre public ou porter atteinte aux valeurs et constantes nationales.

La fondation acquiert la personnalité morale après l'accomplissement des formalités de publicité exigées par la loi, notamment la publication d'un extrait de l'acte notarié dans deux (2) quotidiens d'information à diffusion nationale au moins.

**Art. 49.** La fondation est réputée association au sens de la présente loi, si les personnes chargées de sa gestion en font la déclaration auprès de l'autorité publique compétente. A défaut, elle demeure régie par les règles de droit commun et est exclue du champ d'application de la présente loi.

**Art. 50.** Si une demande d'enregistrement est formulée par les organes chargés de la gestion de la fondation, celle-ci est soumise à la règle de la déclaration prévue par la présente loi. La fondation acquiert après ces formalités la personnalité morale en qualité d'association. Dans l'exercice de ses activités et dans ses rapports avec l'autorité publique compétente elle est soumise aux mêmes obligations et bénéficie des mêmes droits que ceux prévus pour les associations.

**Art. 51.** Peuvent être qualifiées « fondations », les associations constituées par des personnes physiques ou morales dans un but déterminé fondé sur un lien établi ou reconnu avec une personne ou une famille, en vue d'exercer des activités en rapport avec celles-ci. Ces fondations ne peuvent toutefois utiliser les dénominations de ces personnes ou famille qu'en vertu d'une autorisation des titulaires de ce droit, consacrée par un acte authentique. Les modalités d'application du présent article sont précisées par voie réglementaire.

**Art. 52.** Les associations constituées par des personnes physiques ou morales sous la dénomination ou non de « fondation », ayant pour objet la pérennisation de la mémoire d'un événement ou d'un lieu lié à l'histoire du pays, ou l'utilisation d'un symbole ou constante de la Nation, sont soumises à la délivrance préalable d'une autorisation spécifique à l'objet, par l'administration habilitée. Les modalités d'application du présent article sont précisées par voie réglementaire.

## Section 2 Amicales

**Art. 53.** Les associations dénommées « amicales » sont constituées par des personnes physiques dans le but est :

- De renouer des liens d'amitié, de fraternité et de solidarité noués durant des périodes vécues en commun et caractérisées par leur attachement aux valeurs partagées au cours d'évènements particuliers ;
  - De pérenniser et de célébrer ces liens et ces valeurs dans la mémoire collective.
- Ces associations sont soumises au seul régime déclaratif.

## Section 3 Associations estudiantines et sportives



**Art. 54.** Les associations estudiantines et sportives ainsi que les fédérations sportives, les ligues sportives et les clubs sportifs amateurs sont régis par les dispositions de la présente loi et les dispositions spécifiques qui leur sont applicables.

## TITRE V ASSOCIATIONS ETRANGERES

**Art. 55.** Est réputée association étrangère au sens de la présente loi toute représentation d'une association constituée conformément à la législation d'un autre Etat, quel qu'en soit la forme ou l'objet :

- Qui a son siège à l'étranger où elle est agréée et reconnue et qui a été autorisée à s'établir sur le territoire national ;
- Qui ayant son siège sur le territoire national est dirigée totalement ou partiellement par des étrangers.

La représentation de l'association étrangère en Algérie est soumise à autorisation préalable conformément à l'article 69 de la présente loi.

**Art. 56.** Les personnes physiques étrangères fondateurs ou membres d'une association étrangère doivent être en situation régulière vis-à-vis de la législation en vigueur.

**Art. 57.** Le représentant de l'association étrangère adresse au ministre de l'intérieur une lettre recommandée avec accusé de réception comportant :

- 1- La dénomination de l'association,
- 2- L'adresse prévisionnelle du siège principal de la représentation de l'association en Algérie,
- 3- Une présentation des activités que la représentation de l'association désire exercer en Algérie.,
- 4- Liste des personnes constituant la représentation, avec noms et adresses des membres nationaux ou étrangers résidents en Algérie.
- 5- Deux exemplaires des statuts signés par les fondateurs ou leurs représentants. Avec leur traduction officielle.
- 6- Un document officiel prouvant que l'association mère est légalement constituée à son pays d'origine. Avec la traduction officielle.

**Art. 58.** Toute modification de l'objet des statuts, de l'implantation de l'association étrangère, du changement dans ses organes d'administration ou de direction, ainsi que tous les documents cités à l'article 57 de la présente loi doivent être notifiés au ministre chargé de l'intérieur.

L'association est tenue d'informer le ministre chargé de l'intérieur de l'interruption de ses activités, lorsque cette interruption excède six (6) mois.

**Art. 59.** L'association étrangère doit disposer d'un compte ouvert auprès d'une banque locale. Les financements reçus par l'association étrangère en provenance de l'extérieur pour la couverture de ses activités et dont le montant peut faire l'objet d'un plafonnement défini par voie réglementaire, obéissent à la législation des changes.

**Art.60.**Le ministre de l'intérieur peut, par décision motivée, refuser d'inscrire l'association, et ce, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la lettre.

La décision expresse de refus de l'agrément par le ministre chargé de l'intérieur est notifiée aux déclarants. Elle est susceptible de recours devant le Conseil d'Etat.

Après expiration du délai de trente jours (30), ou après notification de l'arrêt définitif du Conseil d'Etat, portant annulation de la décision du refus, l'association est reconnue. Elle doit faire l'annonce de sa reconnaissance sur un organe de presse national.

**Art. 61.** A l'exception des dispositions du présent chapitre, les associations étrangères sont soumises au même régime que les associations nationales.

**Art. 62.** Sans préjudice de l'application des autres dispositions de la législation et de la réglementation en vigueur, l'agrément accordé à une association étrangère est suspendu ou retiré par décision du ministre chargé de l'intérieur, lorsque cette dernière exerce des activités autres que celles prévues par ses statuts.

La suspension ou le retrait de l'agrément peut également être prononcé en cas de refus par l'association de fournir à l'autorité concernée, les documents et informations demandés relatifs à ses activités, à son financement, à son administration et à sa gestion, en conformité avec la présente loi et la législation en vigueur.

**Art. 63.** La suspension d'activité de l'association étrangère ne peut excéder une (1) année. Elle est assortie de mesures conservatoires.

Le retrait d'agrément entraîne la dissolution de l'association étrangère et la dévolution de ses biens conformément à ses statuts.

**Art. 64.** En cas de suspension ou de retrait d'agrément l'association dispose d'un délai de quatre (4) mois pour intenter devant la juridiction administrative compétente, un recours en annulation de la décision administrative.

## TITRE VI DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**Art. 65.** Est abrogée la loi n° 12-06 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative aux associations.

**Art. 66.** La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 octobre 2018 correspondant au 25 Mohharram 1440

**APPEL**  
**Nous sommes tou-te-s des migrant-e-s !**  
**Mai 2018**

Depuis le début de l'année 2018, une campagne généralisée d'arrestations arbitraires, suivies d'expulsions collectives et massives, a frappé l'ensemble des migrant-e-s originaires de l'Afrique subsaharienne se trouvant sur le territoire national : Guinéens, Burkinabés, Béninois, Maliens, Ivoiriens, Sénégalais, Nigériens, Libériens, Camerounais, ou Sierra-Léonais. Ils sont refoulés aux frontières, sans aucune décision de justice, et au risque de leur vie. Alors qu'il n'existe aucun accord de réadmission ni de demandes formulées par les gouvernements respectifs de ces pays pour d'éventuels retours de leurs ressortissants, plus de 1 500 migrants-es ont déjà été expulsé-e-s ces dernières semaines, lors d'opérations entachées d'abus et en flagrantes contradictions avec le droit international des droits humains.

Contrairement au discours officiel qui présente ces opérations d'expulsion comme des « rapatriements à titre humanitaire », les migrants-es ciblé-e-s par cette campagne sont en majorité des femmes et des hommes qui travaillent. Seul le Niger a sollicité, dès 2014, dans le cadre d'un accord "opaque" avec le gouvernement algérien, pour le retour de ses ressortissant-e-s, dont la majorité sont des femmes et des enfants.

Nous, organisations non gouvernementales, défenseur-e-s et militant-e-s des droits humains, journalistes et acteurs de la société civile, signataires de ce présent appel, dénonçons fermement ces opérations d'expulsions arbitraires, ciblant des milliers de migrant-e-s subsaharien-ne-s, dont certain(e)s sont en extrême vulnérabilité.

Par conséquent, nous appelons expressément le gouvernement algérien :

- au respect de ses engagements d'appliquer les conventions internationales relatives aux droits des travailleurs migrant-e-s et aux droits des réfugié-e-s, ratifiées par l'Algérie, ainsi que les recommandations de l'EPU et du Comité des travailleurs migrants (CWM), qui ont été récemment formulées au siège des Nations unies, à Genève ;
- à mettre en place, en urgence, un cadre légal national respectant les droits des travailleurs migrant-e-s, ainsi qu'une loi d'asile qui permet leur accès au statut de réfugié-e et qui garantit leur protection face à toutes formes d'abus ou d'exploitation ;
- à cesser de faire l'amalgame entre les luttes contre le trafic et le terrorisme – légitimes quand il s'agit de la sécurité nationale – et l'obligation du respect des droits des réfugié-e-s et des migrant-e-s travailleurs ;
- à cesser les opérations d'expulsions collectives des migrant-e-s travailleurs et des demandeur-e-s d'asile.

**Les associations signataires :**

- LA LIGUE ALGÉRIENNE POUR LA DÉFENSE DES DROITS DE L'HOMME (LADDH)
- LA LIGUE ALGÉRIENNE DES DROITS DE L'HOMME (LADH)
- LE SYNDICAT AUTONOME SNAPAP
- LA CONFÉDÉRATION AUTONOME CGATA
- ASSOCIATION RAJ (RASSEMBLEMENT ACTIONS JEUNESSE)
- ASSOCIATION THARWA N'FADHMA
- ASSOCIATION CIVIC
- CFDA (COLLECTIF DES FAMILLES DE DISPARUS EN ALGÉRIE)
- AFEPEC (ASSOCIATION FÉMINISTE POUR L'ÉPANOUISSEMENT DE LA PERSONNE ET L'EXERCICE CITOYENNETÉ)
- SYNDICAT CLA (CONSEIL DES LYCÉES D'ALGERIE)
- SYNDICAT AUTONOME DE SONELGAZ (SATEG)

- ASSOCIATION VOIX DE L'ENFANT
- COMITE DE SOLIDARITÉ AVEC LES TRAVAILLEURS DE BEJAIA
- ASSOCIATION AZULEN POUR LES DROITS DES AT-MZAB
- ASSOCIATION F.A.R.D.
- COLLECTIF ALGÉRIEN EN FRANCE ACDA

#### **Les associations solidaires :**

- ASSOCIATION ENAF (ETUDIANTS NORD AFRICAINS DE FRANCE )
- ASSOCIATION DÉMOCRATIQUE DE TUNISIENS EN FRANCE (ADTF)
- ASSOCIATION FEMMES PLURIELLES
- ASSOCIATION DES TRAVAILLEURS MAGHRÉBINS DE FRANCE (ATMF)
- ASSOCIATION DES MAROCAINS EN FRANCE (AMF)
- ASSOCIATION DES TUNISIENS EN FRANCE (ATF)
- ASSOCIATION VIGILANCE POUR LA DEMOCRATIE ET L'ETAT CIVIQUE (AVDEC)
- COMITE POUR LE RESPECT DES LIBERTES ET DES DROITS DE L'HOMME EN TUNISIE (CRLDHT)
- EURO-MEDITERRAAN CENTRUM MIGRATIE & ONTWIKKELING EN TUNISIE (EMCEMO)
- FEDERATION DES TUNISIENS POUR UNE CITOYENNETÉ DES DEUX RIVES (FTCR)
- IMMIGRATION DEVELOPPEMENT DEMOCRATIE (IDD)
- ASSOCIATION MAROCAINE DES DROITS HUMAINS
- PLATEFORME EURO-MAROCAINE MDCD
- ASSOCIATION NA'OUARA BELGIQUE
- ASSOCIAZIONE DI PROMOZIONE SOCIALE (ARCI)
- AFRICAN REGIONAL ORGANISATION (ITUC-AFRICA)

#### **Les signataires**

- Said SALHI Défenseur droits humains LADDH
- Abdelmoumène KHELLIL défenseur droits humains LADDH
- Salah DABOUZ Avocat défenseur des droits humains
- Mokhtar BENSaid président LADH
- Fodil BOUMALA Journaliste activiste et défenseur DDH
- Kaddour CHOUICHA Défenseur droits humains LADDH
- Fouad HASSAM Défenseur des droits humains LADDH
- Zakaria BENLAHRECH défenseur droits humains LADDH
- Mohamed SAFAR ZITOUN. SG de la LADH.
- Mahrez BOUICH Universitaire et Défenseur droits humains LADDH
- Ahcen IDJA Défenseur droits humains LADDH
- Hocine BOUMEDJANE Défenseur droits humains LADDH.
- Abdelouhab FERSAOUI président RAJ.
- Mohamed YACOUBI GASO Oran.
- Bachir HAKEM Syndicaliste et retraité
- Yasmina CHOUAKI militante Féministe Tharwa N'Fadhma N'Soumeur.
- Djamel Firas FERHAT CIVIC Oran.
- Fatma BOUFENIK enseignante chercheur militante des droits humains Oran.
- Ali BENSaad Professeur des universités
- Faleh HAMMOUDI Secrétaire national SNAPAP Migration.
- Hakim ADDAD Militant politique.
- Berriah CHAHREDDINE Journaliste
- Malika REMAOUN militante Féministe vice présidente AFEPEC Oran.
- Achour IDIR Syndicaliste CLA.
- Ali AIT DJOUDI Militant des droits humains
- Salim MECHERI secrétaire national SNAPAP
- Sofiane IKEN avocat, défenseur des droits humains
- Mohamed Hamza GHEZALI Avocat membre de la LADDH
- Said BOUDOUR Journaliste membre LADDH
- Raouf MELLAL Syndicat autonome de SONELGAZ.
- Messaoud BABADJI Juriste et militant des droits humains
- Jamila LOUKIL Journaliste et militant des droits humains
- Bouha GHALEM Journaliste et militant des droits humains

- Abderahim RABIA Secrétaire national SNAPAP, Migration
- Mourad IDRI Militant des droits humains
- Fatha BEKRI Comité femmes SNAPAP
- Said MOHDEB Éducateur, protection Enfant
- Nouredine BOUDERBA Syndicaliste et Consultant
- Tewfik ALLAL Militant associatif
- Sanhadja AKROUF Militante Associative
- Lyes KHALED militant Associatif
- Mohamed SOUISSI militant LADDH
- Rabah REZIGUE Militant LADDH
- Mohand HADADOU, Militant associatif et défenseur des droits humains
- Mohand KADI Militant RAJ
- Madjid SERRAH Blogueur militant des droits humains Tizi Ouzou
- Hamed ATROUS Militant LADDH
- Miloud BEN MESSAOUD SNAPAP Santé
- Hamid GOURA Militant LADDH
- Dalila BOUKTITE Militante LADDH
- Mohamed KORBI Militant LADDH
- Nadia BOUCHAOUR Militante Tlemcen
- Fouad OUICHER Secrétaire Général du RAJ.
- FERGUENIS Nabil Syndicaliste SATEF
- Houari NAIB Journaliste
- Nalia HAMICHE Psychologie Militante Droits humains
- Mohamed Lamine MAGHNINE Journaliste
- Nabil Ould OULHADJ Militant droits humains
- Leila MOKRI Journaliste
- Malek BEKOUICHE Syndicaliste et Militant
- Nouredine AHMINE Avocat et Militant droits Humains
- Kameledine FEKHAR Militant des droits humains
- Youcef KACIMI Militant des droits humains
- Mustapha Amine BENABDELLAH Militant des droits humains
- Hocine MEZOUAR Militant associatif
- Abdelouhab CHITER Enseignant avocat militant des droits humains
- Djalal MOKRANI Militant RAJ
- Radia BOUDISSA Militante associative
- Sonia AGTAI Avocate militante droits humains
- Nouredine TOUNSI Lanceur d'alerte et Militant LADDH
- Abdelghani BADI Avocat militant des droits de l'homme
- Hamed BENAHMED SNAPAP Tlemcen
- Kamel MAMMAR Militant LADDH
- Arab IZAROUKEN Consultant militant
- Farid CHOUCHEA Ancien Syndicaliste président d'association Bejaïa
- Zineb AYADI Militante et présidente de l'association Voix de l'enfant Bejaïa
- Daoud SIDHOUM Enseignant universitaire Militant des droits humains
- Mohamed Hamed KHODJA Journaliste
- Al Saadi ZERGUINE avocat en stage Relais des DDH
- Amel AKLI Militante Féministe et des droits humains
- Adam TABBOUCHE Ecologiste et membre Relais des droits humains
- Wezna MOULA Syndicaliste militante politique Tizi Ouzou
- Nassim OUGHLISSI Militant droits de l'homme
- Mouloud DEBOUB Militant Politique Bejaïa
- Fodil MESSAOUDENE Militant LADDH -
- Karim BOURDJIOUA Comité Solidaires avec les travailleurs Bejaïa
- Nadia BOUCHAOUR militante LADDH
- Leila SAADNA Cinéaste et militante féministe décoloniale
- Khelaf BENHADDA Directeur Site Electronique
- Fatiha BOUCHENAF Consultante
- Hassaine KOURDOULI Médecin et militant des droits humains
- Brahim BENAOUF Militant LADDH
- Mohamed KOROBİ militant LADDH

- Samira OURET Enseignante universitaire
- Yasmina TOUATI membre associative voix de l'enfant de Bejaïa
- Abbou BOUZIDI Citoyen Algérien
- Nassera DUTOUR Porte parole du CFDA
- Chafia MAMMASSE membre de l'association Voix de l'enfant.
- Kouceila ZERGUINE, Avocat et militant LADDH
- Mohammed BOUDOU, vice président LADH SBA
- Younes Ali Slimane, militant DDH et fondateur de l'école des réfugiés Tizi Ouzou
- Rafika GHERBI, journaliste et militante DDH à Paris
- Aomar AIT SLIMANE, militante DDH et Ex SG d'Amnesty International Algérie
- Rachid BOUDJAOUI, Comité de défense et de sauvegarde des Libertés.
- Sabah SAIDI Vve AYADI, Bénévole dans l'association « la voix de l'enfant » Bejaïa
- Sofia TORCHE, Juriste droits humains
- Ghania MOUFOK, Journaliste
- Yasmine MAKHLOUFI, membre de l'association « la voix de l'enfant » Bejaïa
- Moulay Idriss CHENTOUF, coordinateur national PLD
- Samir MIHOUB, militant syndicaliste
- Sarah ZIANE, Vice président de l'association « la voix de l'enfant » Bejaïa
- Sabrina RAHMANI, membre de l'observatoire Citoyen Algérien (OCA)
- Sabrina AMRIOUNE, Féministe et militante des droits humains
- Ikram AIS, militante DDH et ancienne vice présidente d'Amnesty International
- Sofiane CHEBALLAH, militant des droits de l'homme
- Djamel-eddine KHANNANE, ingénieur et militant LADDH Oran
- Said MEDJEK, militant du conseil national du RCD
- Sedik GUEMGHAR, militant RCD
- Chami TARIK, étudiant
- Meziane TIGRINE, militant droits de l'homme
- Nadia HADJ HAMDRI, militante des Droits Humains
- Mehdi BERKOUK, militant droits de l'homme
- Youcef REZZOUG, journaliste
- Asma LARBI, universitaire Oran
- Atmane MAZOUZ, député
- Anis AIT MENGUELLET, militant associatif et militant des droits humains
- Madjid KHETTAR, journaliste
- Massinissa HAMADENE, étudiant en SIC
- Aissa AMAZIGH, militant pour les droits humains
- Cherif SI HADJ MOHAND, étudiant
- Amirouche NEDJAA, Directeur de MENA Média monitoring
- Idir OUACHEK, militant des droits de l'homme
- Ramdane SAIDI, militant des droits de l'homme
- Hamoum THINHINANE, militante des droits de l'homme
- Azdine ZIREM, militant anticonformiste Akfadou
- Samy Hassani OULD OUALI,
- Salah ABDERRAHMANE, Avocat et militant des droits de l'homme
- Braham BENADJI, Député
- Lynda GOUMEZIANE, enseignante à l'UMMTO
- Muhend ENTEGHAR, Ingénieur militant politique RCD
- Islem GHETTAS, militant des droits de l'homme
- Ifflis THNINHINANE, militante des droits humains
- Mokhtar OUAZI, journaliste
- Akcil TICHEFATINE, militant des droits humains
- Manel KHEFFACHE, militante des droits humains
- Krimou GOUDJIL, enseignant
- Abdelmalek AIBEK, militant des droits humains, activiste politique
- Mohamed ATOUT , militant Syndicaliste
- Amirouche AIT HAMOUDA
- Yamina BAIR, journaliste
- Farid BOUHATTA, journaliste
- Lynda ABBOU, journaliste
- Tahar SI SIRIR, syndicaliste et militant de la personne humaine

- Tassadit GUETTAF, Militante associative et Elue Communale
- Djamila DIAL
- Adriane BOUDAUD
- Tahar BELABBAS
- Said LOIC, étudiant de Tizi Ouzou
- Aknine ESSAID, militant humaniste
- Hacene LOUCIF, journaliste
- Atiqa BELHACENE, militante féministe
- Fatah BOUHMILA, militant syndicaliste et des droits de l'homme
- Samira DEHRI
- Mohamed LAZILI
- Ferhat SADOUD, Avocat et militant LADDH
- Koceila BOUKLILA, militant des droits de l'homme
- Aghiles SEDIKI, enseignant
- Baya BOUNACHE, juriste , journaliste et militante des droits de l'homme
- Salah RABAHI, militant des droits de l'homme
- Malik CHAOUI, militant des droits culturels
- Hacene ZIDANI, militant des causes justes
- Djâafar BENSALAH, journaliste
- Micipsa DIDOUCHE, Etudiant et militant des droits de l'homme
- Fares BEDHOUCHE , Militant JIL JADID
- Yasser BELAMRI, avocat et défenseur des droits de l'homme
- Aghiles BENZIDANE , Militant des droits humains
- Youcef BENZIDANE, militant des droits humains
- Ines MELIANI, Militante des droits humains
- Amina CHEBALLAH, militante féministe à Thrwa n'fadhma n'soumeur
- Ouerdia ABIB, militante féministe à Thrwa n'fadhma n'soumeur
- Massinissa NEGROUCHE, militant des droits de l'homme LADDH
- Farid AMIR, militant des droits de l'homme et Doctorant Béjaia
- Lydia KARA ZAITRI, Militante des droits des femmes AFEPEC Oran
- Hanane BEKHIT, Militante des droits des femmes AFEPEC Oran
- Djamila REMAOUN, militante des droits des femmes Oran
- Mohamed ALLALOU, SG du syndicat des travailleurs de l'éducation Tizi Ouzou
- Zoulikha TAHAR, Slameuse et Vidéaste
- Adel BOUCHERGUINE, journaliste
- Aissa RAHMOUNE, Avocat et militant LADDH
- Boualem ZIANI, syndicaliste du SATEF
- Aouicha BEKHTI, féministe et laïque
- abdelaziz NOUREDINE, militant des droits humains LADDH
- Farida OUAGHLISSI, Coordination des familles des disparus
- Manar MANSRI, Militant des droits de l'homme LADDH
- Djamel ATTA, Membre du comité de défenses des libertés Bejaia
- Khaoula Taleb Ibrahim, universitaire, Alger
- Réseau Wasdila / Avif
- Fares Abdelkader militant des droits humains Alger
- Amina IZARROUKEN, féministe

NOUREDDINE BENISSAD, PRÉSIDENT DE LA LIGUE ALGÉRIENNE DES DROITS DE L'HOMME, À "LIBERTÉ"

**“Nous vivons dans un régime de la présomption de culpabilité”**

**Dans cet entretien, Nouredine Benissad parle de la situation des droits de l'Homme dans le pays et n'hésite pas, en sa qualité de président de la Laddh, à dénoncer les mises en détention préventive de journalistes, d'artistes et autres blogueurs.**

**Liberté : Les interpellations et les poursuites judiciaires contre les journalistes, les blogueurs, des artistes et des militants se sont multipliées ces derniers jours, dans la plupart des cas, au mépris du respect du principe de la protection de l'image et de la présomption d'innocence. Pouvez-vous nous éclairer davantage sur ces événements ?**

**Nouredine Benissad** : L'actualité regorge de situations où la présomption d'innocence est bafouée au profit d'une surenchère médiatique alimentée sciemment d'informations parcellaires ou inexacts. Tout le monde a pu suivre tout récemment une affaire qualifiée de cybercriminalité largement médiatisée. Sans entrer dans la fausseté ou la justesse des faits, l'affaire étant en cours d'instruction, je voudrais vous faire partager mon indignation sur la manière dont a été traité ce dossier par certains médias. La présomption d'innocence est un droit fondamental, elle est indispensable à la protection de la liberté individuelle. La présomption d'innocence est un principe, selon lequel, toute personne qui se voit reprocher une infraction est réputée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été légalement établie par un tribunal régulier, impartial et les droits de la défense respectés. Ce principe est protégé par les engagements internationaux de notre pays (article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme et article 14-2 du Pacte international sur les droits civils et politiques, ainsi que l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme). Ces textes précités ont une valeur supranationale. Le principe de la présomption d'innocence est également protégé par le droit constitutionnel (article 56 de la Constitution-amendements apportés en 2016). Les droits à l'image, à la dignité, à la vie privée, ainsi qu'à l'honneur du citoyen sont donc garantis par la Constitution et la loi. Montrer tous ces journalistes et les autres personnes menottés à la télévision ou dans des supports écrits alors qu'ils n'ont pas encore été condamnés, c'est les jeter en pâture à l'opinion publique. La réinsertion d'une personne qui bénéficiera, plus tard, d'un non-lieu ou d'une relaxe sera complexe, dans la mesure où l'on a donné d'elle l'image d'un délinquant difficile à effacer. Vous voyez les effets néfastes des atteintes au principe de la présomption d'innocence, et donc à un droit fondamental des libertés individuelles. Il est temps que le principe de la présomption d'innocence soit clairement protégé par un texte de loi. Certes, la liberté d'expression est le pilier des libertés, mais il faut opérer un équilibre entre le droit d'informer et la présomption d'innocence. Il faut faire la distinction entre une légitime information des citoyens sur les affaires intéressant la vie publique, le bien public, la morale publique et ceux qu'animent moins le souci de justice que le goût du scandale et la volonté d'abattre des hommes.

**La détention préventive est-elle justifiée dans leur cas ?**

Le droit à la liberté et à la sûreté est un droit fondamental inhérent à la personne, inscrit dans les instruments internationaux dédiés à protection des droits de l'Homme ratifiés par l'Algérie



et dans la Constitution. La Constitution de 2016 énonce dans son article 59-2 que la détention provisoire est une mesure exceptionnelle tout comme les dispositions des articles 123 et 123 bis du code de procédure pénale qui précisent qu'elle ne peut être ordonnée que dans les cas où les obligations de contrôle judiciaire ne sont pas suffisantes. Le principe constitutionnel et des standards internationaux en la matière veulent que la liberté soit la règle et la détention vraiment l'exception. La réalité dément malheureusement ce principe, les praticiens du droit le constatent, et, à leur corps défendant, au quotidien. Les journalistes que nous défendons remplissent les conditions légales pour un contrôle judiciaire au lieu de la détention provisoire. Nous vivons dans un régime de la présomption de culpabilité permanent qui sape les fondements des libertés individuelles. La Ligue algérienne pour la défense des droits de l'Homme a appelé à plusieurs reprises à une profonde réforme pénale garantissant les droits de la défense et les droits de l'Homme, tout comme elle appelle au respect de la liberté d'expression.

**Dans ces dossiers, la gendarmerie a ravi la “vedette” à la justice, au plan de la communication à travers la diffusion d’un communiqué qui était à charge et qui, au final, n’a pas éclairé davantage l’opinion publique. Pourquoi ce silence de la justice ?**

Il y a, à mon sens, un déficit en matière de communication institutionnelle. Je pense qu'en matière d'affaires judiciaires pour lesquelles il y a surmédiation, le procureur de la République doit communiquer sur des éléments objectifs du dossier tout en préservant le secret de l'instruction, de la présomption d'innocence du mis en cause. Il faut parfois couper court à la rumeur publique relayée par les réseaux sociaux en trouvant un point d'équilibre : concilier les informations dont les citoyens ont besoin et le secret de l'instruction en donnant des informations pertinentes. La communication par le biais du parquet aura un double rôle : le premier est de permettre un accès à l'information aux médias. Le second est pédagogique, en se tenant à la disposition des médias pour expliquer la procédure et les problèmes posés sans aborder le fond. La gendarmerie n'a pas vocation à communiquer sur les affaires judiciaires. C'est au juge, garant des libertés, de recadrer toute dérive.

**Comment expliquez-vous l’emballement de la justice dans les récentes affaires, alors que le fixeur et journaliste, Saïd Chitour, attend son procès depuis 16 mois ?**

C'est une excellente question. Les avocats se posent aussi cette question. Les plaintes portées devant les différents parquets d'Alger, en tout cas, mettent beaucoup de temps à être traitées. Peut-être par manque de moyens humains. La célérité du traitement de ce dossier doit être généralisée selon le principe de l'égalité devant la loi ! Tant que les parquets dépendront directement de la chancellerie, donc du pouvoir exécutif, ce sera ainsi. Il y a nécessité à mettre en conformité la loi organique du statut du magistrat avec les conventions internationales sur les droits de l'Homme, le principe constitutionnel sur la séparation des pouvoirs pour une indépendance effective du parquet vis-à-vis du pouvoir exécutif. Cela nous renvoie à la question de l'indépendance du parquet ou du ministère public vis-à-vis du pouvoir exécutif et plus globalement de l'indépendance du pouvoir judiciaire vis-à-vis du pouvoir politique et d'autres puissances. Aborder ce sujet, c'est inévitablement poser la problématique de la séparation et de l'équilibre des pouvoirs. La réponse est, à l'évidence, liée au degré de démocratisation d'une société et à la nature du pouvoir. Pour faire plus simple, seul un État de droit peut assurer le respect de ces principes, et pour le moment, on est loin de ces standards.

Le journaliste Saïd Chitour, en détention depuis 16 mois, est, semble-t-il, très fatigué, en plus de son problème de diabète. Se soigner dans un milieu carcéral, par définition

contraignant, n'est pas compatible avec la dignité humaine. Indépendamment des faits qui lui sont reprochés, Saïd Chitour présente toutes les garanties de représentation devant le tribunal, et compte tenu de son état de santé, il doit être libéré. La justice pour qu'elle soit légitime et utile, elle doit être non pas l'exercice d'un pouvoir, mais l'accomplissement d'une finalité humaine.

**Ces affaires en justice sont officiellement justifiées par la volonté de l'État de lutter contre le phénomène de la cybercriminalité favorisée par les situations de non-droit qui règnent dans la blogosphère et les réseaux sociaux. Mais cela ne cache-t-il pas des velléités de mettre sous haute surveillance les contenus de la Toile ?**

Lutter contre la cybercriminalité est une responsabilité des États à l'échelle mondiale. C'est une lutte contre les activités en ligne illégales comme la pornographie pédophile, le terrorisme, la haine raciale, la drogue, etc. Cependant, la lutte contre la cybercriminalité ne doit pas saper l'architecture globale de l'internet ni réduire les droits de l'Homme reconnus mondialement. Malheureusement, les libertés sur internet ont été très fragiles dans le monde. Selon le rapport "Libertés sur le Net" de l'ONG Freedom House, un nombre croissant de pays utilisent des technologies de surveillance en ligne et des pratiques de censure qui sont plus agressives et plus sophistiquées dans leur ciblage d'utilisateurs individuels.

.... Ces dernières années des pays démocratiques autant que totalitaires ont promulgué des lois punissant la dissidence en ligne ou bloquant l'accès à du contenu ou des services en ligne sous des prétextes de sécurité nationale. Nous n'avons pas échappé à cette situation chez nous comme le montrent de nombreux cas de poursuites à l'encontre de blogueurs ou de cyberactivistes. Bien que les architectes originaux de l'internet n'aient pas sciemment conçu l'internet comme un outil pour aider et promouvoir les droits de l'Homme, on peut presque interpréter l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme (la liberté de partager, de recevoir et transmettre des informations et des idées au-delà des frontières) comme une définition de l'internet, même s'il a été écrit un quart de siècle avant l'intervention du protocole sur l'internet. Les droits ne sont jamais acquis de manière définitive, surtout face à la puissance de l'État. L'histoire des droits de l'Homme n'est ni l'histoire d'une marche triomphale ni l'histoire d'une cause perdue d'avance : elle est l'histoire d'un combat. Nous n'avons pas fini de manger notre pain noir !

**L'Algérie est constamment épinglée par les rapports des organisations internationales en charge de la défense des droits de l'Homme. Quel bilan la Laddh fait-elle de la situation des droits de l'Homme en Algérie ?**

Nous avons ratifié la plupart des conventions internationales et leurs pactes facultatifs. Nous avons donc accepté de nous soumettre à des mécanismes d'évaluation et forcément de critiques. Tous les pays du monde sont épinglés par les rapports des ONG et des institutions onusiennes en matière des droits de l'Homme. La politique de l'autruche mène inéluctablement vers des impasses et des points de non-retour. Les libertés d'association, de manifestation, de réunion, d'expression et d'opinion sont malmenées alors qu'elles sont garanties par les instruments internationaux relatifs aux droits civils et politiques et la Constitution. Des activistes ont été poursuivis pour avoir exercé leurs droits fondamentaux. La loi sur les associations pour l'émergence d'une société civile puissante et active est une loi liberticide. Aucune association activant dans le domaine des droits de l'Homme n'a obtenu son fameux sésame, en l'occurrence l'agrément pour les empêcher d'activer librement. Les droits sociaux, économiques et culturels sont des laissés-pour-compte. Le droit de se syndiquer librement, le droit de grève, le droit à la santé, le droit à l'éducation, la

répartition de la richesse nationale, le chômage des jeunes, la liberté d'investir, le droit à sa langue maternelle sont autant de droits formels, mais ils connaissent une régression. C'est ainsi que les droits dépérissent, comme le dit la devise du Canard enchaîné, à l'inverse de la pile Wonder, un droit ne s'use que si l'on ne s'en sert pas. Il est clair qu'un régime véritablement démocratique est un préalable au respect des droits de l'Homme et à l'État de droit.

### **Comment expliquez-vous cette régression des libertés et des droits de l'Homme en Algérie ?**

Tous les pays totalitaires ont connu ces situations. Regardez les anciens pays socialistes de l'Est, les dernières dictatures du sud de la Méditerranée ou les gens chantaient "À bas la liberté" en raison de la peur et du formatage, ainsi qu'en Amérique latine. Tous ces régimes se sont écroulés parce que bâtis sur la peur, l'absence de libertés et de démocratie. L'être humain, quel que soit son pays, a toujours refusé qu'on attente à ses droits et à ses libertés. La société algérienne est atomisée, transformée en une masse d'individus incapables de travailler ensemble pour développer des libertés, une confiance mutuelle ou même de faire quoi que ce soit de leur propre initiative. Souvent, les peuples opprimés sont temporairement incapables de lutter, car ils n'ont aucune confiance en leur capacité et ne voient aucun moyen de s'en sortir. La société civile, c'est-à-dire les associations, les syndicats, les médias, les artistes, les écrivains et l'université, a un rôle à jouer dans la construction d'une conscience des droits de l'Homme, d'une société qui ne renonce pas à l'exercice de ses libertés, de toutes les libertés. Pour notre part, nous apporterons notre contribution à ce processus. Les relations entre États sont dominées, comme vous le dites si bien, par le business, ce qui prime ce sont les intérêts. L'Algérie ne peut construire son État de droit que par la volonté de ses propres enfants.

### **Dans sa dernière lettre adressée aux journalistes à l'occasion de la Journée nationale de la presse nationale, le président**

Bouteflika a exhorté les médias nationaux à dévoiler les affaires de corruption et de favoritisme qui minent la société. L'engagement vous paraît-il sincère ou motivé par un agenda politique et électoraliste ?

Il y a un décalage entre le discours officiel et la pratique. Le discours officiel est un écran de fumée pour masquer les multiples régressions des droits de l'Homme. Des journalistes comme Tamalt, Chitour, Semmar, Mellah et Boudiab ont été mis en prison et d'autres poursuivis pour des délits d'opinion et d'expression. Le subterfuge utilisé consiste à les poursuivre pour des motifs autres que celui de délit de presse. C'est la même chose pour les blogueurs et les lanceurs d'alerte tels que Bouras, Benaoum ou Merzoug Touati. Le classement de l'Algérie par Reporters sans frontières, en matière de liberté de la presse, est un indicateur : nous régressons. Nous constatons qu'il y a une tendance à l'élargissement des pouvoirs de surveillance et à la pénalisation des lanceurs d'alerte. Nous refusons la judiciarisation des délits d'opinion et d'expression. Ils peuvent enlever toutes les fleurs en Algérie, ils ne pourront jamais empêcher le printemps d'arriver. Une société sans libertés ne peut pas avancer.

Entretien réalisé par : Nissa Hammadi

Liberté du 04/11/2018